



TOURS POKER CLUB

STATUTS : Tours Poker Club

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Tours Poker Club.

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet but d’animer et de promouvoir les univers du poker et du jeu de casino. En outre, l’association se propose d’organiser diverses manifestations ainsi que diverses interventions ayant pour but de faire découvrir le jeu à un public le plus large possible. L’association peut, pour se donner les moyens d’action du but qu’elle poursuit et dans le cadre de la loi, procéder à des ventes de boissons, de denrées alimentaires et articles sportifs ou ludiques lors de manifestations ainsi qu’au sein de son siège, ainsi que percevoir des sommes au titre de sponsoring et de publicité.

Article 3 – Adresse

Le siège de l’association est fixé au 27, Mail De Vancay – 37550 SAINT AVERTIN.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d’administration

Article 4 – Durée

La durée de l’association est indéterminée.

Article 5 – Adhésion

Pour faire partie de l’association, il faut souscrire un bulletin d’adhésion puis s’acquitter d’une cotisation, et être agréé par le bureau.

Ne pourront adhérer à l’association uniquement les personnes âgées d’au moins dix-huit ans.

Article 6 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le comité d’administration.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès;
- la démission, adressée par écrit au conseil d’administration;
- le non paiement de la cotisation dans un délai fixé par le conseil d’administration;
- la radiation pour motif grave, prononcée par le conseil d’administration après avoir entendu les explications de l’intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l’association comprennent :

- le montant des cotisations;
- les subventions de l’État et des collectivités territoriales;
- les recettes des manifestations exceptionnelles;
- les ventes faites aux membres;
- toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Il élit en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation d'un membre du bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 – Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles. Une rémunération peut être prévue, dans les limites fixées par la réglementation fiscale.

Article 12 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale est annuelle et comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués individuellement par courrier électronique ou postal par un membre du bureau, au moins 10 jours avant la date fixée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par correspondance est admis. Les décisions sont prises à mains levées.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 13 - Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décide de la dissolution, et de la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins la moitié plus un des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

Article 14 - Règlement Intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 – Dissolution

La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale qui nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Article 16

Le bureau se réserve le droit après radiation pour motif grave, conformément à l'article 7, de poursuivre en justice la personne radiée si celle-ci a occasionné des dégâts matériels, moraux, ou s'est servi de l'association à des fins malhonnêtes et de demander réparation matérielle des dégâts ainsi occasionnés.

Fait à Tours, le 01 Septembre 2017

Le Président

JAHIEL Frédéric

Le Trésorier

JOLIN Olivier